
CABINET



Arrêté n° 10449 /MTACMM-CAB
relatif au contrôle du niveau de compétence linguistique en langue
anglaise des pilotes et contrôleurs de la circulation aérienne

LE MINISTRE D'ETAT,
COORDONNATEUR DU POLE DES INFRASTRUCTURES DE BASE,
MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944 ;

Vu la Convention signée le 25 octobre 1974 relative à l'ASECNA ;

Vu le protocole d'accord modificatif de la convention de Dakar du 25 octobre 1974 et des statuts relatifs à l'ASECNA ;

Vu le décret n° 78/288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu décret n°2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n°2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

ARRETE :

Chapitre 1 : Généralités

Article premier : Le contrôle du niveau de compétence en langue anglaise des pilotes et contrôleurs de la circulation aérienne se déroule selon les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : Le contrôle du niveau de compétence en langue anglaise comprend six niveaux :

- niveau 1, préliminaire ;
- niveau 2, élémentaire ;
- niveau 3, pré opérationnel ;
- niveau 4, opérationnel ;
- niveau 5, avancé ;
- niveau 6, expert.

Le niveau 4 est le minimum exigé pour les pilotes et les contrôleurs de la circulation aérienne.

Article 3 : Le contrôle mentionné à l'article premier du présent arrêté comporte deux épreuves qui sont notées en prenant en compte des critères de compréhension, d'aisance, de vocabulaire, de structure et de prononciation de l'échelle d'évaluation figurant en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 10 pour chacune des deux épreuves est déclaré avoir satisfait au maintien de son niveau de compétence en langue anglaise.

Il reçoit une attestation de réussite qui spécifie le niveau de l'échelle d'évaluation des compétences linguistiques mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. La plus faible des notes obtenues par le candidat détermine le niveau obtenu comme ci-après :

- le candidat dont la note la plus faible aux deux épreuves est au moins égale à 10 obtient le niveau 4 ;
- le candidat dont la note la plus faible aux deux épreuves est au moins égale à 14 obtient le niveau 5 ;
- le candidat dont la note la plus faible aux deux épreuves est au moins égale à 18 obtient le niveau 6.

Article 5 : La durée de validité de la compétence linguistique est fonction du niveau obtenu lors d'un contrôle effectué par un examinateur agréé :

- niveau 4, valable 3ans ;
- niveau 5, valable 6ans ;
- niveau 6, valable à vie.

Article 6 : Les examinateurs faisant passer les épreuves sont nommés par le ministre chargé de l'aviation civile.

Chapitre 2 : Du contenu du contrôle du niveau de compétence selon les règles de vol aux instruments

Article 7 : La première épreuve est destinée à déterminer l'aptitude du candidat à écouter, comprendre et restituer des enregistrements réels d'une liaison entre un aéronef et un organisme de contrôle de la circulation aérienne et d'une émission météorologique.

Elle consiste pour le candidat à collationner par écrit en anglais certains éléments de la bande sonore écoutée.

Cette épreuve, dont la durée maximum est de quinze minutes est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 10 est éliminatoire.

Article 8 : La deuxième épreuve est destinée à déterminer la capacité du candidat à communiquer aisément sur tout sujet intéressant les circonstances normales et anormales d'un vol. Le candidat doit être apte à comprendre et exécuter, en langue anglaise, les procédures radiotéléphoniques avec un organisme de contrôle de la circulation aérienne ou un aéronef et doit être apte à communiquer, dans cette même langue, avec les autres membres de l'équipage ou de l'organisme de contrôle de la circulation aérienne.

Cette épreuve comporte, pour les pilotes, l'exécution d'un vol fictif, y compris sa préparation. Le candidat doit s'exprimer et réagir de manière pertinente aux informations et aux instructions qui lui sont communiquées et échanger avec un autre candidat, avec lequel il est sensé constituer un équipage.

Le candidat n'est autorisé à s'exprimer qu'en langue anglaise.

Cette épreuve, dont la durée maximum est de vingt cinq minutes pour chacun des candidats, est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 10 est éliminatoire.

Chapitre 3 : Du contenu du contrôle du niveau de compétence selon les règles de vol à vue.

Article 9 : La première épreuve est destinée à déterminer l'aptitude du candidat à écouter, comprendre et restituer des enregistrements réels d'une liaison entre un aéronef et un organisme de contrôle de la circulation aérienne et d'une émission météorologique.

Elle consiste pour le candidat à collationner par écrit en anglais certains éléments de la bande sonore écoutée.

Cette épreuve, dont la durée maximum est de quinze minutes, est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 10 est éliminatoire.

Article 10 : La deuxième épreuve est destinée à déterminer la capacité du candidat à communiquer aisément sur tout sujet intéressant les circonstances normales et anormales d'un vol. Le candidat doit être apte à comprendre et exécuter, en langue anglaise, les procédures radiotéléphoniques avec un aéronef ou un organisme de contrôle de la circulation aérienne.

Cette épreuve comporte, pour le pilote, l'exécution d'un vol fictif, y compris sa préparation. Le candidat doit s'exprimer et réagir de manière pertinente aux informations et aux instructions qui lui sont communiquées.

Le candidat n'est autorisé à s'exprimer qu'en anglais.

Cette épreuve, dont la durée maximum est de quinze minutes pour chacun des candidats, est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 10 est éliminatoire.

Chapitre 4 : De l'organisation des épreuves

Article 11 : L'agence nationale de l'aviation civile assure l'organisation des épreuves de contrôle des compétences linguistiques. A ce titre :

- elle décide de l'ouverture ou de la fermeture des centres d'examen ;
- elle assure la publicité, par tout moyen jugé approprié, du calendrier des examens précisant la date des épreuves et les périodes d'inscription ;
- elle gère les inscriptions des candidats ;
- elle notifie les résultats aux candidats.

Article 12 : Lors des épreuves, les candidats doivent justifier de leur identité au moyen d'un document officiel comportant une photocopie.

Pour les candidats congolais, les ressortissants des Etats membres de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, les documents acceptés sont :

- la carte nationale d'identité ;
- le permis de conduire ;
- le passeport ou tout document équivalent.

Les autres candidats doivent présenter tout document officiel équivalent délivré par les autorités de leur pays d'origine et traduit, éventuellement, par la représentation de ce pays en République du Congo.

Article 13 : Les candidats ne peuvent utiliser pendant les épreuves que les instruments et documents autorisés. Ils ne doivent avoir aucune communication entre eux ou avec l'extérieur. Sont notamment interdits, pendant toute la durée des épreuves, l'usage des téléphones portables, qui doivent être débranchés et rangés avant l'entrée en salle, les assistants électroniques ainsi tout appareil susceptible de transmettre ou de communiquer une information ou de gêner de quelque manière que ce soit le bon déroulement des épreuves. Le non respect de ces consignes peut entraîner l'expulsion immédiate du candidat par le chef de centre, indépendamment d'éventuelles sanctions pour fraude.

Article 14 : Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion du candidat de la salle d'examen par le chef de centre. En cas d'incident au cours de l'épreuve, un rapport est envoyé avec l'ensemble des pièces au directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile. Ce dernier charge un cadre de son administration pour instruire le dossier en relation avec le centre d'examen concerné.

Article 15 : Les sanctions pouvant être appliquées à l'encontre de tout candidat ayant commis ou tenté de commettre une fraude au cours des épreuves ou ayant falsifié des documents à l'occasion de l'examen ou en vue de modifier les résultats sont les suivantes :

- l'exclusion de l'épreuve en cours, sur décision du chef de centre ;
- l'interdiction de se présenter ultérieurement, pendant une durée qui ne peut être supérieure à deux ans, à tout examen aéronautique organisé par l'agence nationale de l'aviation civile, est prononcée par le directeur général, sur proposition du directeur responsable du service en charge de la délivrance des licences au personnel de l'aéronautique civile.

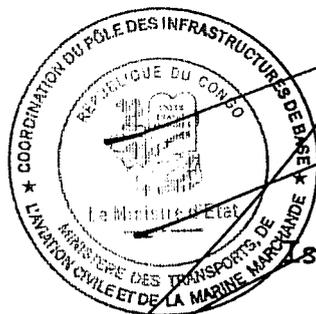
Ces sanctions sont prononcées après que les personnes concernées ont été mises en mesure de présenter leurs observations.

Article 16 : Les résultats sont notifiés individuellement aux candidats. Ils peuvent être affichés dans le centre d'examen et faire l'objet de publicité par tout moyen jugé utile par l'agence nationale de l'aviation civile.

Chapitre 5 : Disposition finale

Article 17: Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 décembre 2010



Isidore MWOUBA

: